

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ.	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**, à BERNE

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE**: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

RECUEIL
DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants : *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^e, annoncé d'abord pour l'été de 1895, ne paraîtra qu'en octobre, par suite des difficultés inhérentes à une telle entreprise. Ce volume est actuellement en cours d'impression. Le tome II sera achevé au printemps de 1896, et le tome III vers la fin de la même année.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE. — *Circulaires* du 13 octobre 1882 et du 20 juillet 1885 concernant l'exécution de la loi sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE. — Tableaux vivants mis en scène d'après des peintures allemandes protégées. — Fonds de scène peints. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts; confiscation.

SUISSE. — Titre de journal. — Marque de fabrique. — Concurrence déloyale.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Mesures privées opposées à la contrefaçon des œuvres musicales. — Revision de la législation intérieure; traités. — Catalogue des bibliothèques de Prusse.

CANADA. — Conflit avec les autorités impériales.

Documents divers

I. Rapport au Congrès de Dresde sur la constitution d'un Répertoire bibliographique universel scientifique, littéraire et artistique, par M. J. Lermina.

II. Rapport au VI^e Congrès des sciences géographiques de Londres concernant

l'élaboration de bibliographies des sciences géographiques dans tous les pays, par M. le prof. Dr Brückner.

Bibliographie

Annuaire des mines et de la métallurgie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE
DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
CONCERNANT

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES DROITS APPARTENANT AUX AUTEURS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

(Du 13 octobre 1882.)

La loi du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série) issue de l'initiative parlementaire, a autorisé le Gouvernement du Roi à coordonner dans une codification unique aussi bien les dispositions de ladite loi que celles des lois du 25 juin 1865, n° 2337, et du 10 août 1875, n° 2652, relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, et à en déterminer l'exécution par un Règlement spécial.

En vertu de cette autorisation, le texte unique des lois précitées et le Règlement spécial d'exécution ont été approuvés par des décrets royaux séparés, promulgués en date du 19 septembre dernier; ces décrets ont été insérés dans le Recueil

officiel des lois et décrets du Royaume, le premier sous le numéro d'ordre 1012 (3^e série) et le second sous le numéro d'ordre 1013 (3^e série), et dans la *Gazette officielle du Royaume*, numéros 234 et 237, des 6 et 10 octobre. J'ai l'honneur d'en envoyer à V. S. des exemplaires joints à la présente.

A peine ai-je besoin de rappeler les dispositions de la loi du 18 mai dernier, qui forment la base des innovations introduites dans le texte codifié des lois sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit. La loi du 18 mai 1882 ayant abrogé l'article 2 de la loi du 10 août 1875, lui a substitué quelques prescriptions destinées à protéger plus efficacement les droits des auteurs d'œuvres propres à être représentées en public. A cet effet, la loi dont il s'agit définit avant tout d'une façon plus large les œuvres qu'elle fait bénéficier de cette protection spéciale, en ajoutant aux mots : *œuvres propres à être représentées publiquement*, employés dans l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1875, les mots suivants : *une action chorégraphique et une composition musicale quelconque*. Cette même innovation a été reprise dans les articles 2, 3, 10, 23 et 27 du texte codifié, qui correspondent aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi du 10 août 1875 et à l'article 3 de la loi du 25 juin 1865.

En confirmant le principe contenu dans l'article 2 de la loi du 10 août 1875, d'après lequel personne ne peut représenter ou exécuter des œuvres semblables sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, la nouvelle loi a voulu lui donner une sanction pratique et a prescrit, en conséquence, dans l'article 14 du texte unique, que « *la preuve écrite du consentement, dûment légalisée, devra être présentée et remise au préfet de la province, qui, à défaut de cette preuve et sur la déclaration de la partie, interdira la représentation ou l'exécution.* »

Ensuite, en vue d'assurer l'observation des dispositions ci-dessus, la loi du 18 mai 1882 a établi une pénalité spéciale en cas de représentation ou d'exécution abusive, dont elle a, d'autre part, déterminé plus amplement le caractère en lui assimilant aussi l'exécution ou représentation abusive *soit partielle de l'œuvre, soit faite en quelque manière que ce soit, avec additions, réductions ou variantes*. Cette pénalité formulée dans l'article 34 du texte codifié consiste en une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 lires, sans préjudice des dommages-intérêts et des peines plus fortes, etc.

Enfin la loi du 18 mai 1882 a consacré un principe applicable tant à ses propres dispositions qu'à celles des deux lois antérieures, en vertu duquel les actions pénales pour la protection des droits des auteurs seront exercées d'office; cette

prescription a trouvé place dans l'article 35 du texte codifié.

Peu d'innovations ont dû être apportées au Règlement d'exécution précédent. L'article 2 prescrit que l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique ou d'une composition musicale quelconque, qui veut jouir du bénéfice de la disposition de l'article 14 de la loi, doit déclarer à la préfecture qu'il entend faire interdire la représentation ou l'exécution de l'œuvre qui forme l'objet de son droit, à quiconque ne présente et ne dépose pas à la préfecture la preuve écrite, dûment légalisée, du consentement obtenu de l'auteur. Cette déclaration peut être faite ou bien conjointement avec celle par laquelle il se réserve les droits de propriété sur l'œuvre, ou bien séparément. Dans l'un ou l'autre cas, il devra être payé un droit fixe de 10 lires pour chaque œuvre (art. 3). Mais, à titre de mesure transitoire, il a été disposé à l'article 14 que pour toutes les œuvres appartenant au même auteur, éditeur ou ayant cause, déposées antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, il pourra être présenté une seule déclaration d'ensemble, et le droit à payer sera alors de trente lires, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration.

Conformément à l'article 1^{er} des dispositions préliminaires du code civil, le texte codifié de la loi et le règlement entreront en vigueur le 26 du mois courant, et je m'empresse d'attirer l'attention de Messieurs les préfets sur les nouvelles mesures qui régleront cette partie des services publics dont ils sont chargés. Ils veilleront donc à ce que les déclarations présentées à leur office en vertu de l'article 2 du Règlement, soient inscrites dans un registre spécial et communiquées dans le délai fixé au présent Ministère, qui transmettra, tous les quinze jours, aux préfectures du Royaume une liste de toutes les déclarations reçues, afin que chaque préfecture connaisse celles faites dans les autres provinces, et prenne acte des œuvres dont la représentation et l'exécution sans l'autorisation écrite de l'auteur devra être prohibée.

Messieurs les préfets donneront sans retard aux autorités de sûreté publique, chargées spécialement du service des représentations publiques, les instructions nécessaires pour l'observation rigoureuse des dispositions de l'article 14 du texte codifié des lois sur les droits des auteurs. La législation n'a pas déterminé la forme en laquelle l'autorisation de l'auteur doit être légalisée, et s'est servie de l'expression *dûment légalisée*, afin qu'aucune forme ne soit exclue quand elle est de nature à pouvoir fournir à la préfecture la preuve de l'authenticité de ladite autorisation.

Comme, d'après la nouvelle loi, toutes les actions pénales pour la protection des droits des auteurs devront être exercées d'office, je saisirai cette occasion pour prier Messieurs les préfets de recommander aux agents de la force publique une vigilance plus intense et plus rigoureuse en vue de la répression des violations des droits de propriété intellectuelle.

Je saurais gré à Messieurs les préfets de vouloir bien m'informer, en m'accusant réception de la présente circulaire, des mesures qu'ils auront prises pour assurer l'exécution de tout ce qu'elle prévoit.

*Le Ministre,
BERTI.*

**CIRCULAIRE
CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA
LOI CODIFIÉE
RELATIF
A L'OBLIGATION DU CONSENTEMENT DE L'AUTEUR EN CAS DE PRÉSENTATION
(Du 20 juillet 1885.)**

L'article 14 du texte unique de la loi sur les droits des auteurs, approuvée par le décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012, prescrit que nul ne pourra représenter ni exécuter une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque sujette au droit exclusif consacré par l'article 2 de ladite loi, *sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause*.

Des réclamations nombreuses et pressantes parviennent à ce Ministère de la part d'auteurs et d'éditeurs, italiens et étrangers, contre le peu de zèle que déplient les autorités dans l'exécution de la disposition légale précitée.

En me référant à tout ce qui a été prescrit par la circulaire précédente, du 13 octobre 1882, n° 18, je dois attirer l'attention de V. S. sur cette matière et lui recommander de faire observer rigoureusement la seconde partie de l'article 14 afin d'empêcher la représentation ou l'exécution d'une œuvre, chaque fois que la preuve du consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants cause ne sera pas présentée.

A la suite d'une interprétation inexacte des derniers mots de l'article 14 précité, où il est dit que le préfet interdira la représentation ou l'exécution à défaut du consentement écrit, *sur la déclaration de la partie*, quelques préfectures ont cru qu'il s'agissait d'une déclaration spéciale. Mais, à ce sujet, je dois faire observer qu'aucune autre déclaration, sauf celle dont il est question à l'article 2 du Règlement du 19 septembre 1882, n° 1013, n'est nécessaire; Messieurs les préfets doivent donc interdire la représentation

de toutes les œuvres insérées dans les listes que publie la *Gazette officielle* et que, tous les quinze jours, ce Ministère envoie aux préfectures du Royaume.

En outre, je crois de mon devoir de rappeler à Messieurs les préfets que, conformément à l'article 35 de la loi du 19 septembre 1882, les actions pénales pour la protection des droits des auteurs seront exercées d'office; en conséquence, lorsqu'une œuvre dramatique, musicale et chorégraphique ou toute autre œuvre propre à être représentée publiquement est représentée ou exécutée sous un faux titre ou est contrefaite d'une façon quelconque, l'autorité politique doit, en vertu de l'article 101 du code de procédure pénale, dénoncer, de sa propre initiative, le cas à l'autorité judiciaire compétente pour qu'elle procède contre les coupables.

Je prie V. S. de donner sans délai des instructions rigoureuses et préemptoires au sujet de ce qui précéde, et de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins quelques exemplaires pour être distribués aux sous-préfectures et aux offices de sûreté publique qui sont sous les ordres de V. S.

Le Ministre,
B. GRIMALDI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

Nous publions chaque année des tableaux statistiques, aussi nombreux et complets que possible, susceptibles de donner une idée de l'activité de la production intellectuelle dans les différents pays. L'an dernier, notamment, notre numéro du 15 juillet contenait une étude fort ample sur ce sujet. Sans entrer cette année dans des détails aussi nombreux, nous croyons utile de présenter aujourd'hui quelques observations nouvelles, qui doivent avoir une portée spéciale. En effet, l'idée de la création d'un Répertoire universel des œuvres de littérature et d'art, émise il y a quelques années, ou, pour parler plus exactement, rappelée à l'attention des hommes de science, fait son chemin et prend corps d'une manière remarquable. Les deux rapports que nous publions plus loin montrent combien l'on se préoccupe, dans des milieux divers, de cette vaste question. Or, comme nous le faisions déjà remarquer en 1894, la

statistique peut fournir à ce sujet des renseignements généraux fort utiles. Sans doute, on ne doit pas accorder à ses chiffres, en apparence si rigoureux dans leur précision, une confiance sans borne. La statistique, au contraire de la femme de César, doit être soupçonnée; il ne faut accepter ses indications que pour leur valeur réelle, qui est très approximative, et sous réserve de critique et de contrôle. Néanmoins, en prenant des précautions, en épulchiant les nombres, en faisant les réserves nécessaires, on en peut tirer des conclusions qui constituent de bons points de repère. Voyons donc ce que disent les chiffres de 1894, et ce qu'on peut conclure de leur rapprochement et de leur comparaison.

Allemagne

Dans ce pays, la production littéraire paraît se soutenir depuis quelques années à un niveau à peu près constant. Voici, en effet, les nombres totaux des œuvres littéraires éditées de 1891 à 1894 (1):

1891	21,279
1892	22,435
1893	22,946
1894	22,570

Ce dernier nombre se décompose ainsi :
Bibliographie générale. Encyclopédies

Oeuvres collectives. Recueils	359
Théologie	2,073
Sciences juridiques et politiques	2,180
Médecine	1,631
Sciences naturelles. Mathématiques	1,204
Philosophie	240
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,611
Philologie. Linguistique. Science de la littérature	1,455
Histoire	894
Géographie. Cartes	1,176
Science militaire	562
Commerce. Technologie	1,102
Architecture. Génie	590
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture	713
Belles-Lettres	1,791
Beaux-Arts	1,287
Livres populaires, divers	1,702
Total	22,570

Il est bon de rappeler que ces chiffres énormes comprennent toutes les œuvres parues en langue allemande, c'est-à-dire l'immense majorité des productions littéraires de l'Europe centrale (Allemagne, Autriche (2), Suisse allemande, et même Pays-Bas et Danemark).

L'an dernier nous avons donné aussi, d'après les indications publiées par la Société des marchands de musique allemands, le tableau de la production mu-

(1) Ces chiffres sont compilés chaque année par la maison Hinrichs de Leipzig et sont publiés dans le *Börsenblatt*.

(2) En 1892 il a paru en Bohême seulement :

Ouvrages	1,517
Musique	419
Journaux	507

sicale en 1892 et 1893. Les chiffres s'élevaient respectivement à :

1892	9,428 œuvres
1893	10,047 "
1894	10,383 "

La progression semble constante et régulière. Le détail est curieux. Sur les 10,387 œuvres de 1894, on en compte 6,397 pour instruments, et 3,986 pour la voix. Les instruments les plus favorisés sont : le piano, 3,108; la cithare, 1,095; les instruments à cordes, 716; le nombre des morceaux d'ensemble (orchestre) vient ensuite avec 543 œuvres. L'instrument le moins favorisé (un seul morceau) est le *banjo*; encore est-on en droit de s'étonner que cet engin musical exotique ait inspiré un compositeur et tenté un éditeur. Il faut ajouter à leur décharge qu'il a été publié jusqu'à dix morceaux pour accordéon ou harmonica!

États-Unis

Dans ce vaste pays, la production des ouvrages littéraires proprement dits, abstraction faite des périodiques, est assez peu développée, parce que le public affairé de ce pays lit plutôt des journaux et des revues que des livres. En 1893, il a été publié aux États-Unis 5,134 œuvres (1), dont 853 n'étaient que des réimpressions. A côté de cela, on mettait au jour plus de *vingt mille* périodiques!

Les branches du savoir qui fournissent le plus grand nombre d'ouvrages sont les suivantes :

Littérature	1,132
Théologie, religion	642
Ouvrages pour la jeunesse	474
Droit	430
Pédagogie. Linguistique	397
Hist. de la littér., divers	324
Poésies et drames	244
Biographies et mémoires	219
Sciences sociales et politiques	212
Descriptions. Voyages	191
Histoire	152
Médecine. Hygiène	150
Ouvrages d'art et illustrés	135
Arts utiles	126
Sciences physiq. et mathém.	123
Écon. domest. et rurale	64
Sport. Divertissements	60
Humour. Satire	30
Philosophie	29

Les renseignements relatifs à l'année 1894 ne nous sont pas encore parvenus au moment où nous publions cet article; nous les reproduirons ultérieurement.

France

Dans ce pays, l'habitude du dépôt, imposée à l'imprimeur dans un intérêt de police et de contrôle, et sanctionnée à certaines époques par des peines sévères (le retrait du brevet, par exemple), s'est

(1) Informations fournies par le *Publishers' Weekly*.

établie dans les mœurs d'une façon très remarquable. Bien peu d'œuvres échappent à cette formalité. Et comme d'autre part la *Bibliographie de la France*, organe du Cercle de la librairie de Paris, reproduit chaque semaine le tableau des dépôts enregistrés, on peut suivre aisément le mouvement de la production dans ce pays, au moins d'une manière approximative. Voici les chiffres donnés pour les dernières années :

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1890	13,643	5,471	1,940
1891	14,192	4,943	1,555
1892	12,772	5,093	1,526
1893	13,123	5,126	1,685
1894	13,550	7,220	1,436

Pendant cette même période, huit à neuf cents périodiques nouveaux ont vu le jour chaque année (901 en 1892; 736 seulement en 1894; ce sont là les chiffres extrêmes). Le nombre total des journaux et revues était au début de 1893 de 5,726; nous ignorons celui de l'année courante, mais il atteint ou dépasse probablement 5,800.

Grande-Bretagne

Nous avons donné l'an dernier des détails abondants sur l'organisation du commerce de la librairie en Angleterre. Nous nous bornerons pour cette fois à indiquer les chiffres essentiels de la production.

Les statistiques anglaises établissent une distinction entre les publications nouvelles et les réimpressions. Voici le tableau général des chiffres indiqués pour 1890-1894 :

Années	Nouv. public.	Réimpress.	Total
1890	4,414	1,321	5,735
1891	4,429	1,277	5,706
1892	4,915	1,339	6,254
1893	5,129	1,253	6,382
1894	5,300	1,185	6,485

On voit que la progression semble régulière, quoique lente. Pour 1894, les 6,485 ouvrages indiqués se répartissent de la manière suivante :

	Nouv. public.	Nouv. édit.
Théologie. Religion	476	80
Pédagogie. Philologie	615	127
Livres pour la jeunesse	269	29
Ouvrages d'imagination	1,315	337
Droit. Jurisprudence, etc.	126	23
Écon. polit. et sociale. Commerce	141	21
Arts. Sciences. Œuvres illustrées	98	30
Voyages. Géographie	282	68
Histoire. Biographies	256	58
Poésies et drames	160	21
Annuaires. Séries en volumes	328	2
Médecine. Chirurgie	97	59
Belles-Lettres. Essais. Monographies	370	115
Publications diverses	767	215

En 1893, on estimait à 4,230 le nombre des périodiques paraissant en Grande-Bretagne. Nous pensons que ce chiffre n'a pas varié très sensiblement depuis lors.

Italie

Dans ce pays, la loi oblige celui qui publie un ouvrage à le faire enregistrer, à défaut de quoi il est censé abandonner son droit d'auteur. La sanction est telle qu'à première vue on pourrait croire que les éditeurs et auteurs tiennent rigoureusement la main à ce que toutes leurs publications figurent sur le registre public. Dans la réalité des choses, il n'en est rien. L'immense majorité des œuvres demeure, pour des raisons diverses, en dehors de l'enregistrement. C'est ainsi qu'en 1894, sur 9,416 œuvres indiquées par les publications bibliographiques (¹), il n'en a été déclaré qu'un millier environ.

S'il faut en croire les chiffres donnés par les statistiques italiennes, la production littéraire serait en décroissance dans ce pays. En effet, voici les nombres indiqués pour 1890-94 :

1890	10,339
1891	10,311
1892	9,742
1893	9,489
1894	9,416

Le total des ouvrages parus en 1894 se décompose de la façon suivante :

1. Bibliographies	80
2. Encyclopédies	2
3. Actes académiques	30
4. Philosophie. Théologie	96
Publications religieuses	728
5. Instruction. Éducation	371
Livres d'école	580
6. Histoire. Géographie	497
7. Biographie des contemporains	390
8. Philologie. Hist. de la littérat.	326
9. Poésie	291
Romans et nouvelles	251
Théâtre	321
Miscellanées; lectures populaires	244
10. Législation. Jurisprudence	267
Actes du Sénat	241
Actes de la Chambre des Députés	373
11. Sciences politiques et sociales	517
Statuts: bilans, etc.	997
12. Sciences	343
13. Médecine	750
14. Génie civil	125
15. Guerre. Marine	174
16. Beaux-Arts	178
17. Agriculture. Industrie. Commerce	1,075
18. Journaux politiques nouveaux	169

Le nombre des périodiques éclos en 1894 est de 399, y compris les journaux politiques.

* * *

Telles sont les données que nous avons pu réunir jusqu'à présent sur cette intéressante question de la production intellectuelle. Elles ne sont ni très complètes, ni très rigoureuses. Cependant, en y joignant celles que nous avons déjà publiées dans nos précédentes études, nous avons essayé de dresser un tableau d'ensemble,

susceptible de donner une idée générale des choses. Ce tableau présente bien des lacunes, et aussi beaucoup d'incertitudes. Nous le publions cependant tel quel, à titre de simple renseignement. Le voici :

	Publ. périodiques	Ouvr. de science et musico-littér.	Œuvres musicales	
Allemagne, 1894 . . .	10,546	22,570	10,383	
Autriche-Hongrie, 1893 . .	1,694	—	—	
Chili, 1891	—	385	—	
Espagne, 1892	—	1,136	—	
États-Unis, 1893 (env.) . .	20,000	5,134	—	
France, 1893-1894 . . .	5,800	13,097	7,220	
Grande-Bretagne, 1894 . .	4,300	6,485	—	
Canada, 1893	900	449	—	
Indes anglaises, 1891 . .	573	7,658	—	
Italie, 1894	1,897	9,416	—	
Japon, 1892-1894 . . .	900	7,334	—	
Russie, 1893-1894 . . .	750	10,242	—	
Suisse, 1891	812	—	—	
Turquie, 1890	—	924	—	

Les quatorze pays cités mettraient donc au jour un total d'environ 50,000 périodiques, 84,000 ouvrages et 18,000 œuvres musicales. Les œuvres d'art échappant jusqu'ici à toute computation, — au moins à notre connaissance, — il est impossible d'indiquer quelque chose de significatif en ce qui les concerne. En tout état de cause, on peut dire cependant, avec une certaine vraisemblance, qu'une bibliographie universelle aurait à enregistrer chaque année de 130,000 à 150,000 titres d'œuvres de toute nature : ouvrages, musique, tableaux, statues, gravures et autres productions des arts graphiques, photographies originales, etc. Si, pour être complète, cette bibliographie dépouillait aussi les périodiques, elle arriverait aisément, semble-t-il, à réunir 200,000 fiches par année, soit en dix ans deux millions, et en un siècle vingt millions de fiches !

Ces chiffres assurément sont effrayants, mais ils appellent eux aussi des observations. D'abord, il nous paraît évident qu'en divisant le travail, en recourant à la bonne volonté certaine des lettrés et des sociétés savantes de tous les pays, on viendrait à bout de ce gros travail sans trop de difficultés, pourvu qu'il soit dirigé dans ses combinaisons, et centralisé dans ses effets par un organe unique. En second lieu, les inconvénients de l'amoncellement des titres par l'effet des années pourrait être conjuré par diverses mesures appropriées : triages périodiques, division par époques, etc. Pour ces raisons, nous ne croyons pas qu'une telle entreprise puisse être considérée comme aventureuse. L'humanité civilisée possède aujourd'hui trop de moyens d'action pour que de telles difficultés l'arrêtent. Elle se doit à elle-même de doter de cet instrument de premier ordre la science, la littérature et les arts qui l'instruisent, l'enrichissent et la récreent chaque jour.

(1) Notamment par la *Bibliografia italiana*.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

TABLEAUX VIVANTS MIS EN SCÈNE D'APRÈS DES PEINTURES ALLEMANDES PROTÉGÉES. — ACTION LIMITÉE A LA REPRODUCTION DES FONDS DE SCÈNE PEINTS. — CONTREFAÇON. — LOI DE 1862. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONFISCATION.

(Haute Cour de Justice de Londres. Division de Chancellerie.
Juge: M. Stirling. Audience du 25 avril 1895.
Hanfstaengl c. The Empire Palace.)

Un seul point restait à décider dans cette affaire importante à laquelle nous avons consacré un article spécial (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 8 à 10) et dont nous avons suivi toutes les phases judiciaires (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 76, p. 117; 1895, p. 10). Il s'agissait de savoir si les fonds de scène peints que la défenderesse avait utilisés dans les représentations des tableaux vivants au théâtre de l'Empire, devaient être considérés comme portant atteinte au droit d'auteur appartenant au demandeur à l'égard de huit tableaux publiés d'abord à Munich. En effet, tout en rejetant comme non fondée l'action intentée en reproduction illicite au moyen de tableaux vivants, les juges des instances antérieures et, en particulier, Lord Stirling⁽¹⁾ avaient réservé expressément la question de la reproduction des fonds de scène. L'audition des témoins dans le procès définitif ayant été terminée le 27 mars, le prononcé du jugement avait été renvoyé jusqu'au 25 avril.

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le juge Stirling, après avoir exposé les faits de la cause, déclare d'abord que, en ce qui concerne le tableau intitulé « *La Vestale* », le demandeur n'a pas réussi à établir son droit à la protection légale. Quant aux sept autres tableaux, trois questions se soulèvent:

1^o Le fond de scène a-t-il été copié d'après le tableau?

2^o Une partie essentielle ou importante du tableau a-t-elle été reproduite?

3^o Le fond de scène a-t-il été utilisé de façon à porter atteinte au droit de reproduction du demandeur?

En ce qui concerne la première question, ni les tableaux originaux ni les fonds de scène en cause n'ont été produits devant le tribunal, mais il en a été présenté des photographies, et la simple comparaison entre elles a suffi pour démontrer que, dans chaque cas, le fond de scène utilisé pour la représentation a été basé sur la photographie du tableau, ces photographies ayant été achetées par ou pour la défenderesse et ayant servi de modèles aux peintres des toiles de fond. En raison de ces preuves, le juge arrive donc

à la conclusion que, dans chaque cas, le fond de scène employé au théâtre a été, dans une certaine mesure, copié d'après le tableau.

Au sujet de la seconde question, le juge estime qu'une partie essentielle des trois tableaux intitulés *Charité*, *Nuit* et *Mauvaise Chanson* a été reproduite dans le fond de scène, tandis que par rapport aux quatre autres tableaux, la partie reproduite ne semble pas essentielle.

En ce qui concerne la troisième question, les artistes appelés à déposer étaient d'accord pour admettre que le fond constitue une partie principale et, dans chaque cas, essentielle du tableau en lui-même, parce qu'il en fait ressortir davantage les données les plus importantes et sert à expliquer les idées du peintre. Toutefois, on a fait observer qu'il y a une différence quant aux fonds de scène des tableaux vivants, en ce sens que, selon la position du spectateur au théâtre, celle des groupes figurant dans les tableaux vivants change par rapport à ces fonds. Cette observation est, sans aucun doute, bien fondée, mais elle ne modifie pas substantiellement la question. En effet, la défenderesse a arrangé sur la scène les figures et les objets de façon à produire dans l'esprit du spectateur l'effet d'une peinture plane, et afin d'atteindre mieux ce but, elle a copié des parties essentielles des tableaux du demandeur sur des paravents, en utilisant ces copies pour produire ou pour aider à produire l'illusion d'un tableau ordinaire. Dans ces conditions, la défenderesse semble, aux yeux du juge, avoir copié des parties importantes des tableaux du demandeur en vue de les exposer, et avoir procédé à cette exposition aux termes de l'article 6 de la loi de 1862 (25 et 26 Vict. chap. 68); en conséquence, à supposer que le droit du demandeur soit établi, elle a porté atteinte à son droit de reproduction à l'égard des trois tableaux précités.

Cependant, on allègue que les droits du demandeur sont déterminés par la législation allemande. Le juge ayant examiné cette question conclut que, conformément à cette législation, il y a eu également atteinte au droit de reproduction du demandeur à l'égard des trois tableaux.

Enfin, en ce qui concerne la question de la qualité du demandeur, le juge envisage qu'il n'a pas établi son droit à la protection légale par rapport au tableau portant le titre de *Mauvaise Chanson*; il ne peut donc, en résumé, prétendre à être dédommagé que pour les deux tableaux intitulés *Charité* et *Nuit*.

Le juge accorde, en conséquence, une *injunction*, enjoignant à la défenderesse de s'abstenir de toute atteinte au droit d'auteur sur les deux tableaux en question, et fixe les dommages-intérêts à 40 schellings.

Quant aux pénalités que le demandeur réclame en vertu de l'article 6 de la loi de 1862, le juge admettant que chaque représentation isolée de chaque tableau constitue une atteinte à part, détermine le montant de la somme à payer à 10 schellings pour chaque atteinte. En outre, il donne ordre de faire remettre les fonds de scène des deux tableaux au demandeur, mais attendu que l'action a été déclarée non recevable sur bien des points, il ne dispose rien au sujet des dépens.

NOTE. — Les résultats juridiques et pratiques auxquels le demandeur, M. Hanfstaengl, est arrivé à la suite de la série d'actions intentées par lui aux personnes qui se sont emparées de son bien, sont résumés de la façon suivante par son avoué, M. Herbert Bentwich, dans le *Law Times* du 3 mars 1895, d'après un article paru dans *The Art Journal*:

1. L'obligation de faire enregistrer les œuvres étrangères a été supprimée.
2. Le principe: « *Competition is no test* » a été consacré en matière de contrefaçon.
3. La Convention de Berne a été reconnue comme faisant règle (*as the guide*) dans les affaires internationales.
4. Il a été admis que les droits de l'éditeur sont déterminés par l'endroit où l'œuvre protégée a été publiée et non par celui où elle a été « faite ». (1)

Outre ces points importants acquis pour la protection des œuvres d'art, il a été établi par la décision ci-dessus que s'il est permis d'organiser en partie une représentation non autorisée (c'est-à-dire au moyen des tableaux vivants), ce simple fait n'autorise personne à reproduire, par la peinture, une partie essentielle de l'œuvre d'art soit en vue de l'exposition sur la scène d'un théâtre, soit dans quelque autre but.

Comme dans le procès de *Little Lord Fauntleroy*⁽²⁾, qui a causé une si forte sensation dans le monde des artistes dramatiques, il a été, en fin de compte, prouvé que les tribunaux ne permettront pas l'appropriation du travail d'autrui, quelle que soit la forme dans laquelle il doit être utilisé, au seul profit d'une tierce personne qui est étrangère à la création de l'œuvre originale et ne supporte ni les risques ni les frais qu'entraîne la publication de cette œuvre. » (3)

L'auteur de l'article termine en souhaitant qu'il se fonde sous peu une Union des Artistes assez forte pour assurer aux « ouvriers du pinceau » la protection pleine et entière de leurs œuvres, comme la

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 9.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 88.

(3) Si ce principe avait été reconnu réellement dans toute sa force, les juges anglais auraient dû interdire toute utilisation de l'œuvre d'art sans le consentement du créateur ou de son ayant cause; ils n'auraient alors pas permis de la reproduire au moyen de tableaux vivants. (Réd.)

Société des auteurs anglais a réussi à l'obtenir pour les littérateurs; la fondation de cette Union serait le meilleur résultat de la lutte entreprise par l'initiative de M. Hanfstängl, et dans laquelle il a été secondé par les artistes et les éditeurs anglais les plus éminents.

SUISSE

TITRE DE JOURNAL. — EMPLOI, PAR UNE PUBLICATION CONCURRENTE, D'UN TITRE RENFERMANT LE MOT « TRIBUNE » DÉJÀ UTILISÉ PAR UNE PUBLICATION PLUS ANCIENNE. — PRÉTENDUE ATTEINTE AU DROIT DE CELLE-CI A SA MARQUE DE FABRIQUE, ET PRÉTENDUE CONCURRENCE DÉLOYALE. — REJET DE L'ACTION INTENTÉE DE CE CHEF A LA PUBLICATION CONCURRENTE. — ART. 1^{er} DE LA LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE; ART. 50 ET SUIV. CO; ART. 31 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE (1).

Le titre d'un journal ne saurait bénéficier de la protection spéciale que la loi accorde aux marques de fabrique et de commerce. En effet un journal ne peut être considéré comme constituant un produit industriel, une marchandise, dans le sens de la loi fédérale du 26 septembre 1890: il constitue bien plutôt une entreprise commerciale.

En revanche, les titres de journaux, alors du moins qu'ils sont caractéristiques et non génériques, ont droit à être protégés contre des entreprises de nature à faire naître une confusion dans l'esprit du public. Cette protection est celle découlant des principes régissant la concurrence déloyale, lesquels répriment les manœuvres ayant pour but d'introduire un nouveau produit sous la désignation de l'ancien, en profitant de la réputation acquise par ce dernier, au mépris d'un droit individuel et privatif du légué. Mais cette protection n'est due que s'il y a effectivement danger de confusion entre les deux produits.

La garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie se limite au seul domaine du droit public; elle ne saurait autoriser un industriel à empiéter sur les droits privés de ses concurrents.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section, 1^{er} février 1895. — La Tribune de Genève c. Wohlgrath, soit la Tribune de Lausanne.)

Depuis le 1^{er} février 1879, il paraît à Genève un journal du soir intitulé la Tribune de Genève. Dans le courant de 1893, la maison Wohlgrath & Cie eut l'idée de fonder à Lausanne un nouveau journal, sous le titre de Tribune de Lausanne. La société anonyme de la Tribune de Genève ayant eu connaissance de ce

projet, déposa les mots « la Tribune » comme sa marque de fabrique pour journaux, brochures, livres et toutes autres publications. Le 2 octobre suivant parut le premier numéro de la Tribune de Lausanne. Sa tendance politique et son programme étaient à peu près le même que ceux de la Tribune de Genève. Le 4 octobre, Wohlgrath & Cie demandèrent l'inscription de ce titre dans le registre officiel consacré aux enregistrements facultatifs en matière de propriété littéraire et artistique; à peu près à la même époque, Sugnet, employé du nouveau journal, pria le propriétaire des kiosques de journaux de Genève et de Lausanne de donner l'ordre aux kiosques de Lausanne de remettre la Tribune de Lausanne à tous ceux qui demanderaient simplement « La Tribune », sans autre désignation, mais il ne fut pas tenu compte de cette demande.

Une tentative amiable fut faite par le rédacteur de la Tribune de Genève, pour faire disparaître les mots « la Tribune » du titre du nouveau journal. Mais, celle-ci ayant échoué, la société genevoise intenta un procès aux éditeurs de la Tribune de Lausanne. Les conclusions de la demanderesse étaient basées sur les dispositions de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, sur celles de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, et sur les articles du code des obligations relatifs à la concurrence illicite.

Par jugement des 15-26 novembre 1894, la Cour civile du canton de Vaud repoussa les conclusions de la demande. La demanderesse recourut contre cette décision au Tribunal fédéral, lequel confirma, par arrêt en date du 1^{er} février 1895, le jugement rendu en première instance.

Voici l'exposé des motifs de larrêt du Tribunal fédéral :

1^o (Déclaration relative à la compétence du Tribunal fédéral).

2^o Au fond, la demande se fonde, d'une part, sur la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, du 26 septembre 1890, et, d'autre part, sur le droit commun (art. 50 et suiv. CO). Elle prétend que le défendeur a contrefait la marque de la demanderesse, ou l'a tout au moins imitée de manière à induire le public en erreur, et qu'il s'est, en tout cas, rendu ou se rend encore coupable d'actes de concurrence déloyale au préjudice de la prédicta demanderesse.

3^o En ce qui concerne le premier de ces moyens, tiré d'une prétendue violation du droit de la demanderesse à sa marque de fabrique, l'instance cantonale n'a pas résolu la question de savoir si un journal est un produit industriel, une marchandise dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi fédérale précitée. Cette question est controversée dans la doctrine. Kohler (*Markenrecht*, page 21; *Autorrecht*, page 132 et

suit.) estime que des titres de journaux, de même que les enseignes d'hôtels et de magasins sont, comme la marque de fabrique, des désignations caractéristiques, qu'ils ne désignent toutefois pas une chose, mais une entreprise, un organisme destiné aux transactions sociales, une forme d'activité organisée de la personnalité, alors que la marque de fabrique désigne une marchandise, et exprime le rapport dans lequel cette chose corporelle se trouve avec une personne. Selon cet auteur, les titres de journaux ne seraient donc pas protégés d'après les principes du droit en matière de marques de fabrique, mais conformément à ceux qui régissent la concurrence déloyale. La doctrine française concorde avec cette opinion, ainsi que cela résulte des ouvrages de Pouillet, d'Allart et d'autres sur la matière. Il en est de même en Suisse, où jusqu'ici aucun éditeur de journal n'a eu l'idée de faire inscrire comme marque de fabrique le titre de ce journal.

4^o La demanderesse n'est pas davantage fondée à soutenir que le défendeur aurait porté atteinte à sa raison commerciale. En effet, ainsi que l'instance cantonale l'a déclaré à bon droit, cette raison de commerce ne consiste pas simplement dans les mots « La Tribune », mais dans la désignation de « Société anonyme de la Tribune de Genève »; or le défendeur n'a ni contrefait, ni imité cette dernière.

5^o Il reste donc à rechercher si le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale....

A ce point de vue (confusion possible entre les deux publications) qui est aussi celui auquel se place la demande, il y a lieu de rechercher si le danger de confusion des deux journaux dont il s'agit existe en l'espèce. A cet égard, les deux premières conclusions de la demanderesse devraient être admises dès le moment où la possibilité de cette confusion par le public serait prouvée, et sans qu'il soit besoin de démontrer que le défendeur a eu l'intention de provoquer une semblable confusion.

Pour affirmer ou nier l'existence d'un tel danger de confusion, il va sans dire qu'il faut prendre en considération le fait que les journaux, bien que destinés à un nombre de lecteurs illimité, ne trouvent en réalité leur principal débit que dans un rayon déterminé, et qu'en général les journaux, en particulier les journaux suisses, ne s'adressent pas à des populations illettrées, mais au public indigène, plus ou moins cultivé.

A ce point de vue, et abstraction faite du titre, dont il sera question plus loin, il faut constater, avec la Cour cantonale, que l'aspect extérieur des deux journaux en question est très différent, ce qui exclut aussi bien la possibilité d'une confu-

(1) Ce jugement devant être prochainement publié *in extenso* dans la Propriété industrielle, nous n'en reproduisons ici que les parties essentielles.

sion que l'intention du défendeur d'induire le public en erreur.

6^e Il ne reste plus qu'à examiner si le choix du titre « *Tribune de Lausanne* » constitue une atteinte portée à un droit individuel de la demanderesse, une concurrence illicite.

Bien que la demanderesse ait porté probablement la première en Suisse le titre de « *Tribune* », elle ne l'a point inventé. Il existe toute une série de dénominations employées comme titres de journaux, qui ne répondent pas du tout, ou seulement d'une manière partielle, au contenu et à la tendance de la feuille à laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi qu'en France il n'existe pas moins de 18 « *Abeille* », 101 « *Avenir* », 120 « *Courrier* », 200 « *Écho* », 32 « *Éclaireur* », 4 « *Cravache* », 12 « *Lanterne* », 30 « *Patriote* », parmi lesquels un « *vrai Patriote* », 74 « *Progrès* », etc. En Suisse, il en est de même pour les désignations « *Nachrichten* », « *Ami* », « *Volksblatt* », etc., qui ne se différencient que par l'adjonction de l'élément géographique ou local, lequel constitue dès lors une partie constitutive importante du titre.

Il résulte de là que, dans le même pays, toute une série de journaux de même langue, de même genre et de même titre (sauf la différence provenant de l'élément géographique ou local) peuvent coexister les uns à côté des autres, sans que pour cela il se produise un danger de confusion; l'identité partielle du titre ne suffit pas pour faire naître ce péril. Il est très important à cet égard et il faut dès lors prendre en considération, dans chaque cas, si les journaux de même titre paraissent au même endroit ou dans des localités différentes. Ainsi la pratique des tribunaux français a autorisé, en présence du titre « *Le Progrès* », journal paraissant à Lyon, la publication d'un journal analogue à Paris, sous le titre de « *Progrès de Paris* », et ainsi qu'il a été dit, il paraît en France, 74 journaux sous le titre de « *Progrès* » avec désignation géographique. De même, malgré le titre « *Le Petit Normand* » porté par un journal, un autre journal fut autorisé à prendre celui de « *Le Petit Normand de l'Orne* », par le motif que cette différence suffit pour exclure, dans l'esprit des lecteurs de ces journaux, tout danger de confusion. Or, il ne saurait être admis qu'en Suisse, et en particulier dans la Suisse romande, les circonstances soient plus défavorables en ce qui concerne la perspicacité des lecteurs.

Dans l'espèce, le titre du journal demandeur n'est pas seulement « *La Tribune* », mais « *La Tribune de Genève* ». C'est à ce dernier seulement que la partie demanderesse a un droit privatif, et c'est relativement à ce titre seul que se pose la question de savoir si la défenderesse s'est rendue coupable d'une concurrence déloyale. Or, cette question doit recevoir

une solution négative, en présence de ce qui a été dit plus haut sur les différences d'aspect extérieur des deux journaux en cause.

Il est vrai qu'une fois, dans un établissement public, la *Tribune de Lausanne* a été remise à une personne qui avait demandé seulement « *La Tribune* », dans la pensée qu'il n'existant qu'une *Tribune*, celle de Genève. Mais cette circonstance est sans importance, puisque cette erreur n'a pas été causée par le défendeur, mais précisément et uniquement par le fait que cette personne ne connaissait pas la *Tribune* défenderesse. Le fait, également reconnu constant, que des particuliers et des journaux désignent la *Tribune de Genève* simplement sous la dénomination de « *La Tribune* », n'a pas non plus d'importance. En effet, comme il a été dit, la demanderesse n'a droit qu'au titre « *Tribune de Genève* » et à la protection de ce titre par les tribunaux; elle ne peut faire découler aucun droit contre le défendeur du fait que des tierces personnes désignent ce journal sous le nom de « *Tribune* » tout court.

Il y a lieu, d'ailleurs, de faire remarquer à ce sujet ce qui suit: Les constatations de fait de l'arrêt de la Cour ne contiennent aucune donnée sur les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces désignations abrégées se seraient produites, alors que ce double élément est d'une importance considérable. L'expérience prouve, et il est fort compréhensible d'ailleurs que des journaux dans le titre desquels figure le lieu de leur publication, soient désignés très souvent dans ce lieu même sans l'adjonction d'une indication géographique.

Il n'est pas exact non plus que le public ait pu être induit à croire faussement que la *Tribune de Lausanne* n'était qu'une édition spéciale de la *Tribune de Genève*, publiée pour Lausanne et les environs; une pareille allégation ne repose en effet sur aucun fondement.

7^e S'il ne peut, ainsi, être admis que le défendeur se soit rendu coupable d'une concurrence déloyale par le choix du titre de son journal, une semblable concurrence pourrait résider toutefois, le cas échéant, dans les moyens employés pour la vente du journal *La Tribune de Lausanne*. A ce sujet, la demanderesse a signalé les agissements du sieur Sugnet, ci-devant administrateur au service du défendeur, vis-à-vis du propriétaire des kiosques de Genève et de Lausanne. Toutefois, les procédés du sieur Sugnet ne pourraient justifier qu'une action en dommages-intérêts, et encore celle-ci ne saurait-elle aboutir, puisqu'il est établi que les démarches de Sugnet n'ont pas été suivies d'effet et que dès lors aucun dommage ne s'est produit.

Il se pourrait, en outre, et il a été en effet allégué dans les plaidoiries de ce

jour que, les deux journaux en cause étant vendus surtout par des colporteurs, des abus aient été commis par les crieurs, et qu'un dommage en soit résulté pour la demanderesse. Celle-ci n'a toutefois formulé, et encore moins prouvé aucun allégué de ce chef devant l'instance cantonale. La circonstance que les crieurs de la demanderesse annoncent son journal uniquement sous le nom de « *Tribune* » ne peut non plus être invoquée en faveur des conclusions de la demande, puisqu'il est au pouvoir de ladite demanderesse de mettre fin à ce mode de procéder, pour peu qu'il lui paraisse nuisible à ses intérêts.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Conclusion de conventions privées avec des maisons d'édition scandinaves et hollandaises pour la suppression de la contrefaçon d'œuvres musicales

Les *Mitteilungen* de la Société des marchands de musique allemands, du 7 mars 1895, publient deux documents qui constituent pour leurs signataires de véritables titres d'honneur et méritent en cette qualité de passer dans les colonnes de notre revue. Il s'agit d'un moyen de combattre la contrefaçon d'œuvres musicales étrangères en Hollande et dans les Pays scandinaves, moyen trouvé dans l'engagement volontaire pris par des maisons d'édition notables de ces pays de ne plus s'approprier illicitement les compositions allemandes et de hâter, par ce bon exemple collectif ainsi que par des efforts particuliers, la conclusion de conventions officielles pour la protection de la propriété intellectuelle. Voici le texte de ces documents, qui sont par eux-mêmes assez éloquents pour ne pas exiger un commentaire élogieux :

Les soussignés, éditeurs de musique dans les Pays Scandinaves, d'une part, et la Société des marchands de musique allemands, d'autre part, convaincus qu'il est au plus haut degré désirable de protéger la propriété intellectuelle (*das geistige Eigentum*) en vertu de conventions à conclure entre les pays respectifs, ont convenu de travailler, chacun en ce qui concerne son propre pays, pour la conclusion d'un Traité entre les Pays Scandinaves et l'Empire d'Allemagne en vue de protéger les droits de propriété sur les œuvres musicales.

Mais afin de faire cesser dès maintenant, avant l'entrée en vigueur de la protection officielle, la situation actuelle indigne de piraterie par l'initiative des éditeurs honnêtes,

les maisons scandinaves soussignées se sont engagées de plein gré, par des déclarations écrites déposées entre les mains du secrétaire de la Société des marchands de musique allemands, à renoncer, à l'avenir, à la contrefaçon des œuvres transférées avec les droits exclusifs par les compositeurs aux éditeurs d'œuvres musicales originales en Allemagne, sous la réserve, toutefois, de pouvoir imprimer des œuvres qui auront déjà été éditées en Scandinavie par un concurrent à titre de contrefaçons.

Le comité de la Société des marchands de musique allemands adhère expressément à cette résolution, bien que les membres de la Société se soient abstenus déjà dans le passé de contrefaire les œuvres scandinaves.

Wilhelm Hansen, à Copenhague.

Magasin de musique de la Cour royale
(H. Hennings), à Copenhague.

Abraham Hirsch, à Stockholm.

Christian Warmuth, marchand de mu-

sique de la Cour royale, à Christiania.

Haakon Zapffe (successeur de Rösholm),

à Christiania.

Pour la Société des marchands de musique allemands, à Leipzig :

Dr Oskar von Hase (Maison Breitkopf & Härtel), président.

Richard Linnemann (maison d'édition de musique C. F. W. Siegel).

Dr Max Abraham (C. F. Peters).

* * *

Une convention conçue presque dans les mêmes termes a été conclue entre certaines maisons hollandaises et la Société de Leipzig. Ces maisons s'engagent à renoncer non seulement à la réimpression illicite, mais aussi à la vente des contrefaçons (*Nachdrucksvertrieb*), et l'interdiction de contrefaçon ainsi stipulée s'étend à toutes les œuvres nouvelles. L'engagement est signé par les maisons hollandaises suivantes :

De Algemeene Muziekhandel (Stumpff & Koning), à Amsterdam.

C. G. Alsbach, de la maison G. Alsbach & Cie, à Rotterdam.

G. H. van Eck, à La Haye.

W. F. Lichtenauer, à Rotterdam.

J. A. H. Wagenaar, de la maison F. J. Deierkauf, à Utrecht.

W. Wolthers, à Groningen.

* * *

Revision de la législation intérieure.
Négociations de traités.

Le 11 juin dernier, il y a eu vingt-cinq ans que la première des lois allemandes concernant le droit d'auteur, celle relative aux œuvres littéraires et musicales, a été promulguée dans la Confédération germanique du Nord. En signalant ce fait, la presse allemande a relevé les services précieux rendus par la corporation des libraires dans l'élaboration des premiers projets datant déjà de 1857.

Depuis quelques années, la nécessité de reviser cette législation a été reconnue presque généralement, et le Gouverne-

ment de l'Empire s'est déjà mis à l'œuvre pour préparer les préliminaires de cette révision qui ne s'étendra pas seulement aux lois existantes, mais comprendra aussi la codification du droit relatif au contrat d'édition (1). Cette fois-ci encore, les libraires-éditeurs se sont empressés de procéder à l'examen critique de la législation actuelle afin de pouvoir soumettre à temps aux autorités l'expression raisonnée de leur désiderata. Dans l'assemblée générale du printemps de 1893, la Société de la Bourse des libraires avait nommé une commission de sept membres appelée à entreprendre ce travail préparatoire pour la révision des lois internes ; la commission s'était adjoint aussi un membre de la Société des marchands de musique allemands (2). Jusqu'ici elle s'est réunie à trois reprises différentes à Leipzig, du 29 novembre au 1^{er} décembre 1893, du 17 au 19 octobre 1894 et enfin du 20 au 22 mars de cette année. De nombreux mémoires ont été élaborés, des vœux multiples du commerce de la librairie ont été recueillis, les personnes les plus compétentes de ce commerce ont été entendues (3). La commission se propose aussi de consulter des jurisconsultes et des écrivains avant d'arrêter la rédaction définitive de son travail. Afin de tenir le Gouvernement au courant de ses travaux, la commission avait décidé de prier le Ministère impérial de Justice de déléguer un fonctionnaire à la troisième lecture du projet qui était sorti de ses délibérations ; cette demande ayant été agréée, M. le docteur Dungs, conseiller d'État intime, assista aux débats qui eurent lieu ce printemps à Leipzig. Bien que toute la matière ait été ainsi étudiée d'une façon approfondie, la commission prévoit pourtant encore une série de séances jusqu'à ce que ses propositions longuement mûries puissent être livrées à la publicité et... à la critique.

* * *

Les données ci-dessus sont empruntées au rapport que la commission précitée a adressé à l'Assemblée générale de la Société de la Bourse des libraires, tenue le 12 mai 1895 à Leipzig. A cette même assemblée, le comité exécutif présenta aussi un rapport de gestion général dans lequel nous apprenons les renseignements suivants sur les initiatives prises par la société en matière de conventions littéraires :

Le comité a renouvelé ses requêtes antérieures dans lesquelles il avait prié les autorités impériales de vouloir bien sauvegarder les intérêts du commerce de la librairie lors de la conclusion de nou-

veaux traités de commerce, soit en tenant à obtenir la suppression ou la réduction des droits d'entrée sur les livres, soit en s'efforçant d'amener les pays respectifs à adhérer à la *Convention de Berne* ou du moins à faire un traité littéraire avec l'Allemagne. Ces requêtes ont été formulées au sujet des négociations entamées avec le Portugal, la Colombie, le Japon et la Chine.

En outre, le comité a rappelé à plusieurs reprises au Ministère des Affaires étrangères ses pétitions concernant la révision de la Convention de Berne, celle du traité littéraire germano-américain et la conclusion d'une convention semblable avec l'Autriche-Hongrie.

Ce but est également poursuivi par la Société des marchands de musique allemands, dont l'assemblée générale a eu lieu presque en même temps à Leipzig, soit le 14 mai 1895. Cette assemblée a chargé, à son tour, la commission spéciale pour le droit d'auteur et d'éditeur en matière musicale, — commission permanente de la société, — de faire les démarches nécessaires pour arriver à la conclusion d'un traité avec l'Autriche-Hongrie, le compositeur allemand ne jouissant d'aucune protection en Hongrie et la protection accordée par l'Autriche étant tout à fait insuffisante. Ce mandat de la commission s'étend aussi à la conclusion d'un traité avec la Russie, et, en attendant cette conclusion, à l'ouverture des négociations particulières avec des éditeurs de musique russes, ennemis de la contrefaçon. Enfin le concours des éditeurs honnêtes est également sollicité pour combattre la piraterie exercée en Hollande par la maison Block. Quant à la révision du Traité d'Union, la société insistera surtout sur la désirabilité d'une protection plus large de l'auteur contre les instruments de musique mécaniques à organes interchangeables, que les tribunaux allemands ont, il est vrai, exclus de l'exception stipulée par la Convention de Berne en faveur des orgues de Barbarie et autres instruments semblables ; aux yeux de la Société, il ne serait que juste de consacrer ce point de vue pour le régime de toute l'Union.

* * *

Le catalogue des bibliothèques de Prusse

Dans le budget prussien de 1895-96, une somme de 15,000 marks a été inscrite pour commencer l'impression des catalogues des bibliothèques appartenant à l'État, à savoir : de la Bibliothèque royale de Berlin et des bibliothèques des dix Universités du royaume. C'est une première annuité seulement, car l'on compte qu'il faudra dépenser 300,000 marks pour mener à bien cette œuvre si utile. De toutes les grandes bibli-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 37.

(2) Sont membres de la commission MM. Ehlermann (Dresden), von Hölder (Vienne), Mühlbrecht (Berlin), Schwartz (Munich), Seemann (Leipzig), Spemann (Stuttgart), Voigtländer (Leipzig) et Strecker (Mayence).

(3) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 34.

thèques, le British Museum seul a imprimé son catalogue; celui de la Bibliothèque nationale de Paris est terminé en manuscrit et tenu à jour, mais on attend toujours les crédits qui en permettront l'impression.

Canada

Le conflit avec les autorités impériales (1)

Conformément à la loi du 22 juillet 1847 (*Foreign Reprints Act*), Sa Majesté était autorisée à suspendre par des ordonnances toutes les prescriptions contraires à l'importation, dans une colonie, d'exemplaires contrefaits à l'étranger d'œuvres anglaises protégées, pourvu que cette colonie eût pris des mesures jugées suffisantes pour protéger raisonnablement les droits des auteurs anglais sur son territoire. Le Canada se placa, le 12 décembre 1850, au bénéfice de cette loi, en prescrivant que, à titre de compensation, il serait perçu à la frontière un droit (*royalty*) de $12 \frac{1}{2} \%$ *ad valorem* sur toute contrefaçon d'une œuvre anglaise importée dans la contrée, droit qui serait remis à l'auteur de l'œuvre originale. Cette prescription ne semble, toutefois, avoir été reconnue que par une ordonnance royale, du 7 juillet 1868.

Or, les Chambres du Canada ont inséré, l'hiver dernier, dans le nouveau tarif douanier (*Tariff Act*), une clause en vertu de laquelle les bureaux de douane devaient cesser, à partir du 27 mars 1895, la perception de ce droit sur les réimpressions anglaises; elles ont voulu, par cet acte souverain, accentuer leurs revendications en matière de *copyright* et manifester leur mécontentement quant à la non-promulgation, par l'autorité impériale, de la loi intérieure de 1889. L'utilité de cette mesure, qui, mise à exécution à la date fixée, a été interprétée différemment en Angleterre, ne peut, pourtant, être saisie. A-t-on voulu indiquer par la suppression de la *royalty*, qu'on entendait renoncer aux bénéfices du *Foreign Reprints Act*, cette suppression entraînant logiquement celle de l'ordonnance du 7 juillet 1868 qui autorisait l'application de cet acte au Canada au profit des lecteurs canadiens? Cela n'est guère probable. Pratiquement, aucun changement ne sera produit, car la perception de ce droit, qui avait déjà auparavant donné des résultats tout à fait dérisoires (2), est tombée en désuétude. Les intéressés canadiens avaient, du reste, reconnu ouvertement que, par suite de l'adoption de la Convention de Berne et de l'unification de la protection des droits d'auteur dans tout l'Empire britannique, qui en avait été la condition et la conséquence, on ne pouvait plus importer au Canada des réimpressions faites aux États-Unis de livres anglais protégés. Dès lors, le *Foreign Reprints Act* avait

perdu toute force, et nous avons cru pouvoir démontrer qu'il était virtuellement abrogé (1). Si, en faisant table rase sur ce terrain, les autorités canadiennes ont contribué à raffermir cette opinion et à proclamer la caducité de la loi anormale de 1847 dans le régime intérieur de la Grande-Bretagne, il y a plutôt lieu de les féliciter.

Quoi qu'il en soit, les revendications du Canada en matière du *copyright* n'ont rien perdu de leur force. Le 16 juin dernier, la Chambre des Communes à Ottawa discuta de nouveau la question des moyens propices à obtenir le plus vite possible la sanction de la loi canadienne de 1889 par Sa Majesté; les orateurs des deux partis politiques déclarèrent être d'accord pour considérer cette affaire comme une question de principe qui ne serait liquidée que le jour où le Canada aurait obtenu satisfaction. Un nouveau commissaire a été envoyé vers la fin du mois de juin en Angleterre pour conférer avec les autorités impériales sur ce point; c'est M. E. L. Newcombe, vice-ministre (*Deputy Minister*) de la Justice. En même temps, un nouveau projet a été déposé à la Chambre canadienne en vue de modifier la loi sur le *copyright* dans ce sens qu'un exemplaire de toutes les œuvres pour lesquelles la protection sera sollicitée au Canada, devra être déposé au Musée britannique. Évidemment on entend, par cette concession, briser la résistance des auteurs anglais contre une loi qui met de nouveau en question la réglementation uniforme de la protection des droits d'auteur dans tout l'Empire.

Documents divers

LE RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL

Nos lecteurs s'intéressent certainement tous à cette grande question, aussi pensons-nous qu'ils liront volontiers les deux rapports suivants, préparés d'une manière entièrement indépendante, l'un pour le prochain Congrès de Dresde, l'autre pour le VI^e Congrès des sciences géographiques, tenu récemment à Londres.

I

RAPPORT AU CONGRÈS DE DRESDE concernant

la constitution d'un Répertoire bibliographique universel,
scientifique, littéraire et artistique

L'Association littéraire et artistique internationale a, depuis dix-sept ans, suivi avec précision le programme qui lui avait

été tracé par sa charte constitutive de 1878; grâce aux congrès annuels, elle a créé entre les écrivains de tous les pays des liens qui se resserrent tous les jours davantage. Puis, obéissant à la logique de sa situation, elle a utilisé les concours moraux qu'elle s'était attirés pour sauvegarder, conformément aux principes de l'équité, les droits des auteurs sur la propriété de leurs œuvres. Ces droits sont de moins en moins contestés, et c'est à tort qu'on a semblé reprocher parfois à l'Association de s'adonner trop exclusivement à ces questions d'ordre matériel. Il ne faut pas oublier que, dans toute l'organisation sociale, les nécessités de la vie priment toutes les autres, et que chacun doit vivre de son travail. Le savant, l'artiste, le littérateur ne sont point pétris d'un autre limon que le reste de l'humanité: on ne vit pas plus de poésie que de l'air du temps, et il est indispensable d'assurer d'abord à ceux qui travaillent l'exercice de leur droit de vivre, dans les limites de la légalité. C'est à cette tâche que s'est consacrée l'Association, et, grâce à ses efforts, la propriété intellectuelle est efficacement protégée par la grande majorité des États civilisés. La Convention de Berne a été, à la fois, la résultante de ce mouvement et l'initiatrice des progrès futurs. Elle constitue désormais un terrain solide que l'opinion publique défend et qui s'agrandira tous les jours. Telle sera, nous l'espérons, l'œuvre de la prochaine conférence diplomatique et celle des conférences ultérieures.

Donc, au point de vue des intérêts matériels des auteurs, l'œuvre de l'Association est presque complètement réalisée. En donnant la priorité à ces questions, elle a obéi à l'ordre même des idées et de la logique.

Mais, ainsi qu'il devait forcément s'en suivre, cette première conquête du droit la ramène à son point de départ, et elle a le devoir de se demander si les forces acquises ne peuvent pas et ne doivent pas être utilisées dans un autre sens, au point de vue vraiment intellectuel; si le groupement qu'elle a constitué, si les relations qu'elle a établies, si enfin les appuis qu'elle s'est assurés auprès des gouvernements des divers pays, ne peuvent point servir à l'augmentation de notre patrimoine intellectuel.

* * *

Depuis que l'humanité pense et travaille, il s'est amassé, de par ses efforts, une énorme quantité de documents, et cependant nous savons que des destructions brutales et stupides en ont fait disparaître plus encore qu'il ne nous en reste. Des civilisations du passé, à peine quelques épaves surnagent: il est des peuples qui ne nous ont laissé aucune trace de leur vie intellectuelle; d'autres

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 43 et suiv.

(2) *Ibid.* 1890, p. 25.

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 25.

nous livrent à peine quelques fragments de pierre dont nos Oppert et nos Brugsch Pacha n'ont pu reconstituer le sens que par une intuition géniale. Encore des manuscrits, des livres, sont jalousement gardés dans des dépôts presque ignorés ou entr'ouverts seulement à quelques érudits curieux.

Si nous parlons des temps modernes, nous constatons que les nations, jalouses de conserver intact et de léguer à l'avenir le dépôt des connaissances humaines qu'elles ont reçu de leurs ancêtres et qu'elles veulent transmettre à leurs descendants, enrichi du résultat de leurs efforts présents, ont constitué d'innombrables collections, bibliothèques, musées, galeries d'archives. Chacune d'elles a dû, tout d'abord, recueillir ce qui avait trait à sa propre existence, à son histoire, à son développement, obéissant en cela non à des préoccupations égoïstes, mais à de justes aspirations nationales.

D'autre part, le temps n'est plus où chaque pays s'enfermait jalousement dans son érudition nationale comme dans une forteresse. Les intelligences de toutes les nations se rencontrent dans une région supérieure aux rivalités contingentes; elles se pénètrent, elles s'entraident, elles fraternisent en un incessant échange d'idées et de suggestions. Chacune veut, à la fois, donner à toutes et recevoir de toutes. Il n'est plus permis à un penseur sérieux de s'isoler du mouvement universel; sous peine de n'avoir qu'un cerveau incomplet, sinon vide, il faut qu'il se nourrisse des connaissances venues des quatre coins de l'horizon; il faut, pour que la récolte soit digne de son époque, que son cerveau s'ensemence des germes tombant de toutes parts.

D'où la nécessité évidente, pour chaque pays, de mettre à la disposition des autres nations les trésors d'œuvres et de documents qu'il a amassés, à la condition d'un échange réciproque et général; en un mot, de réaliser le fameux mot du poète, qu'à nul homme, rien d'humain ne soit étranger.

Jusqu'ici, les difficultés de cet enseignement mutuel ont été grandes. Comment savoir quelles œuvres existent déjà ou ont paru plus ou moins récemment dans un pays étranger, lointain, alors que cependant elles apporteraient à un travail entrepris une aide excellente et nécessaire. Pour quelques noms qui retentissent tout à coup et dont l'écho franchit les frontières, combien d'autres restent inconnus hors de leurs pays? Ce sont les plus modestes, mais non les moins méritants, et chacun pourrait nommer grand nombre d'œuvres de réelle valeur dont le titre n'a pas dépassé la limite du pays qui les avait vu naître.

Prenons pour exemple les questions historiques. Chaque jour de nouvelles découvertes sont faites dans les archives,

dans des documents enfouis au fond de quelque cloître ou de quelque vieux château: il se peut qu'elles changent totalement l'orientation de l'opinion sur tel ou tel fait, sur tel personnage ou telle période. Cette découverte sera consignée par celui qui l'a accomplie dans un volume soigneusement gardé dans la bibliothèque de son pays. Nul n'en fera mention, hors le catalogue de cette bibliothèque. Et les historiens des autres pays, dans l'ignorance de ce document nouveau et indiscutable, continueront à accepter, à propager telle erreur, telle légende qu'il détruit.

Mais que ce livre, que cette brochure soit, dès son apparition, mentionnée au Catalogue universel, à ce répertoire dont, dès maintenant, l'utilité ne peut échapper à personne, et voici d'un seul coup la découverte en question mise à la disposition de tous les travailleurs. Ceux-là resteraient sans excuse qui ne la consulteraient pas.

De quelque science que nous parlions, ne voyons-nous pas de quel intérêt il serait pour la vérité et pour le progrès que chaque pays apportât ainsi sa pierre à l'édifice commun? Et, quand il s'agit d'assurer la priorité d'une découverte, le Répertoire universel ne couperait-il pas court à toute contestation? Ne voyons-nous pas tous les jours que l'ignorance de la solution de tel problème, en tel pays éloigné, a été la cause de recherches inutiles et d'une perte de temps considérable? Combien ont poussé le cri de triomphe de l'inventeur qui ont reconnu, trop tard, qu'ils ont employé leur énergie à des travaux déjà réalisés ailleurs?

Dans le domaine littéraire où s'exerce surtout la suggestion et ce qu'on appelle la circulation des idées dans l'air, de quelle utilité ne serait-il pas de connaître le courant qui pousse les imaginations dans telle ou telle voie? La sociologie, la philosophie peuvent-elles vivre, s'épanouir dans l'isolement? Ainsi, dans toutes les manifestations de l'esprit, on sent qu'une aide universelle est nécessaire.

* * *

C'est de ces considérations qu'est née la pensée de procéder, à la fin du XIX^e siècle et au seuil du siècle qui va commencer, à un inventaire complet de toutes les richesses intellectuelles existant dans le monde entier; de dresser le bilan de toutes les productions de l'esprit humain, en fondant, en amalgamant, pour ainsi dire, en un document unique, les listes et catalogues des œuvres existant dans les divers pays, et, en même temps, de commencer pour le temps actuel une classification des œuvres paraissant chaque jour, de telle sorte que, dans un temps donné, ces deux documents soudés ensemble présentent, dans une synthèse

aussi intéressante qu'utile, le tableau du travail de l'esprit humain, depuis les limites des temps historiques jusqu'au jour où nous vivons.

Pour nous faire mieux comprendre, essayons l'application de ce projet à une branche spéciale de connaissances, par exemple la géographie.

Sous une rubrique générale se grouperaient :

1^o La liste des documents que peut nous avoir légués l'antiquité sur la géographie ancienne;

2^o Les ouvrages d'étude générale publiés, dans tous les pays, sur le monde connu des anciens;

3^o Les monographies relatives aux diverses parties de la terre;

4^o Les études publiées sur les grandes périodes géographiques, avec rappel des ouvrages de science pure, géologie, paléontologie, qui s'y rattachent;

5^o Après les temps en quelque sorte légendaires, la même division serait appliquée aux œuvres d'érudition plus positives, c'est-à-dire s'appliquant aux époques connues par des documents exacts; ce serait la période moderne, avec les ouvrages d'étude générale et les monographies;

6^o En même temps, serait commencé, dès maintenant, avec même classification générale, le catalogue des ouvrages paraissant actuellement, sur les questions géographiques, générales et spéciales.

Le travailleur aurait ainsi à sa disposition la liste complète des documents afférents à la question qu'il cherche à élucider. Les monographies nationales, le plus souvent ignorées dans les autres pays viendraient lui fournir des indications précieuses et introuvables ailleurs.

Aujourd'hui, que se passe-t-il? Ne pouvant consulter le catalogue particulier de chaque bibliothèque nationale, le chercheur ignore nombre de documents qui non seulement lui épargneraient des efforts inutiles, mais de plus lui éviteraient des erreurs graves et qui se perpétuent. S'il existait un catalogue universel, n'apparaît-il pas évidemment que l'érudition exacte pourrait marcher avec une sûreté et une promptitude inconnues jusqu'ici?

Élargissant et généralisant ces considérations, c'est ce Répertoire universel que nous vous demandons de recommander par un vote unanime.

Est-il besoin de rappeler l'importance des tables, des index, malheureusement trop négligés? Pour la sûreté du travail, l'ordre est la première des conditions: déjà partout le besoin de classification a été ressenti, et il n'est pas de bibliothèque, de musée, qui ne tienne à honneur d'établir un catalogue complet et systématique de ses richesses.

L'Association devait à son titre d'internationale de se préoccuper de cette ques-

tion qui touche aux plus grands intérêts de l'intellectualité, et ainsi de restituer à ce mot d'internationalisme sa signification progressive et fraternelle.

C'est pourquoi elle propose au Congrès de Dresde l'adoption du principe de la constitution d'un Répertoire universel, scientifique, littéraire et artistique, établi avec le concours de tous les États et comportant :

1^o La nomenclature complète et systématique de toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques existant dans les bibliothèques et les collections de tous les pays.

2^o La nomenclature complète et systématique de toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques paraissant quotidiennement dans le monde entier.

* * *

Disons bien vite que cette idée n'est pas absolument nouvelle. Au point de vue scientifique particulièrement, des tentatives ont déjà été faites. Il en est qui se poursuivent avec succès.

Mais il est aisément de comprendre à quelles difficultés se heurte l'initiative individuelle pour l'organisation d'un service qui embrasse une quantité si considérable de documents.

En ce qui touche particulièrement le répertoire ancien, il faut réunir la collection des catalogues de bibliothèques et de musées, dépendant des administrations publiques de chaque État. Les relations ou l'influence peuvent faire défaut à des particuliers, obstacle qui disparaît si tous les États ont consenti préalablement à une entente dans ce but spécial et si ces communications sont réclamées par ceux-là mêmes qu'ils ont chargés de ce travail.

Or, dans le protocole de la Convention de Berne, les États contractants ont déjà donné leur adhésion tacite à ce projet. Nous y lisons en effet :

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union...»

Le Répertoire universel n'existe-t-il pas en germe dans cette disposition ? Il suffit d'en élargir les termes pour que la présente proposition y trouve sa sanction et son mode de réalisation. N'est-ce pas protéger les intérêts des auteurs que les mettre à portée de connaître et de faire connaître leurs œuvres dans le monde entier ? N'est-ce pas agrandir la mission du Bureau international que de donner à ses travaux, outre la sauvegarde des

intérêts matériels, une orientation de progrès général. Bien plus, n'est-il pas chargé d'ores et déjà de constituer le Répertoire de toutes les œuvres parues et à paraître, dans le but d'établir le droit des auteurs ?

Si certains pays ont hésité jusqu'ici à entrer dans l'Union, au point de vue purement matériel, n'est-il pas certain que pas un ne se refusera à y adhérer, tout au moins en ce qui concerne le Répertoire universel ? Chaque pays est intéressé à connaître les richesses bibliographiques des autres nations et aussi à leur donner communication des siennes ; grands ou petits sont des ouvriers de progrès et peut-être nous sera-t-il permis de faire remarquer que, parfois, c'est d'un centre d'étendue médiocre que part l'initiative des plus grands progrès ? Que ne doit pas le monde, dans le passé, à la Grèce ; dans les temps modernes, aux Pays-Bas ? Quelle nation refuserait de faire participer les autres à des trésors intellectuels en profitant elle-même des richesses d'autrui.

Il suffira donc de stipuler que les États peuvent adhérer à la Convention sur ce point unique et spécial du Répertoire universel, pour que l'unanimité de cette adhésion s'impose. Et qui sait si ce ne sera pas là un acheminement vers une adhésion définitive et complète ?

* * *

Le Bureau international de Berne est donc désigné d'avance pour réaliser l'œuvre que nous préconisons. Déjà connu des écrivains et des artistes qui viennent y rechercher les renseignements de toute nature, relatifs à la propriété et à la généalogie des œuvres de l'esprit, il a dû souvent déjà fournir des indications bibliographiques et est consacré comme centre naturel d'informations. Quelques lignes ajoutées à la Convention suffiront pour définir son mandat.

Est-ce à dire qu'il serait nécessaire d'imposer aux États contractants de l'Union de Berne de nouveaux sacrifices ? On sait que le budget du Bureau de Berne est constitué par une contribution des divers États. Ce budget, administré dans des conditions de discréption et d'économie conformes aux habitudes de la Confédération, laisse, nous en avons la conviction, une marge suffisante pour l'organisation de ce nouveau service.

Mais comment seraient recueillis les renseignements nécessaires à l'établissement du répertoire ?

Nous savons que l'esprit de la Convention de Berne est de faire disparaître le plus complètement possible les formalités premières imposées aux auteurs ou aux éditeurs. On ne peut nous attribuer la pensée de vouloir remonter ce courant.

Ainsi que le dit l'article déjà cité de la Convention de Berne, c'est aux administrations publiques des divers États que le Bureau international doit s'adresser pour

obtenir tous renseignements. Or, si parfois il a pu se produire des résistances, alors qu'il s'agit de formalités légales pouvant influer sur l'attribution de propriété de l'œuvre, nous sommes convaincus que le caractère parfaitement intellectuel du Répertoire sera tout puissant pour les vaincre. Quelle administration voudrait s'exposer à ce reproche que, dans ce bilan du travail humain, la nation qu'elle représente ne tient pas la place qui lui est due ? Le très noble amour-propre national stimulera les bons vouloirs.

En dehors des administrations publiques, des catalogues publiés par les grandes maisons d'édition ou par des bibliographes bénévoles, des indications seront réclamées des intéressés de toutes les catégories et l'intérêt qui s'attachera au Répertoire aura raison des négligences.

En ces conditions, dira-t-on que le Répertoire universel sera forcément incomplet ? Qu'on nous permette de répondre que ce n'est point là l'œuvre d'un jour, que le Répertoire est destiné à vivre, — nous ne dirons pas éternellement, — mais aussi longtemps que se traduira l'effort de l'intelligence humaine. Donc, il a le temps pour lui. Qu'il existe d'abord, il se complétera par lui-même.

* * *

Pour nous résumer, voici les divers points dont nous proposons l'adoption :

1^o Le Congrès de Dresde estime qu'il est d'un intérêt international de constituer un Répertoire universel, scientifique, littéraire et artistique de toutes les œuvres parues ou à paraître dans le monde entier ;

2^o Il donne mandat à l'Association littéraire et artistique internationale de faire auprès de la conférence diplomatique qui doit se réunir prochainement à Paris toutes les démarches nécessaires pour l'adoption de ce principe ;

3^o Il estime que la constitution de ce Répertoire doit être confiée au Bureau international de Berne, certain d'avance que, dès que cette mission lui aura été donnée par les Puissances, cet Office s'efforcera de l'exécuter dans les limites des moyens d'action qui lui sont dévolus par la Convention.

Tel est le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Ainsi que vous pourrez vous en convaincre, il ne sacrifie rien à l'utopie et reste dans le domaine pratique.

L'idée vous paraîtra, nous l'espérons, d'une incontestable utilité et, avec le temps, d'une réalisation possible. Nous vous demandons de donner l'impulsion première, d'encourager les bonnes volontés et ainsi de prêter votre puissant concours au succès définitif.

JULES LERMINA,
Secrétaire perpétuel de l'Association littéraire
et artistique internationale.

II

RAPPORT

concernant

l'élaboration de Bibliographies des sciences géographiques dans tous les États

Le Ve Congrès international des sciences géographiques, sur la proposition de la Commission centrale de la Bibliographie suisse, a pris la résolution suivante :

« 1^o Le Congrès émet l'avis qu'il est urgent d'élaborer et de publier des bibliographies des sciences géographiques en suivant, autant que possible, un plan d'ensemble. La meilleure manière de procéder à cet effet, c'est d'instituer dans chaque pays une commission centrale chargée de cette tâche.

2^o Les commissions centrales de chaque pays doivent entretenir entre elles des rapports aussi suivis que possible ; elles doivent, en particulier :

- a. procéder d'une manière uniforme à l'accomplissement de leur tâche ;
- b. s'entraider par l'échange de leurs documents, matériaux, communications, etc. »

Le comité du Congrès confia l'exécution de cette décision à la Commission centrale de la Bibliographie nationale suisse. Celle-ci, par l'entremise du Département fédéral des Affaires étrangères et par voie diplomatique, s'adressa aux Gouvernements des États et leur donna connaissance de la décision prise. Cette démarche a été couronnée de succès.

Dans beaucoup d'États, sans parler de l'Allemagne ni de la Hollande, où l'on travaille depuis longtemps à ces bibliographies, les sociétés de géographie se sont occupées de cette question et sont arrivées en partie déjà à des résultats positifs.

Permettez-moi de résumer brièvement ce qui a été fait jusqu'ici, de manière à vous donner une idée exacte de l'état actuel de la question.

1^o *Allemagne.* — Déjà bien avant le Congrès de Berne et avant l'adresse de la Commission centrale suisse de géographie, on a travaillé assidûment en Allemagne à ces bibliographies géographiques et non sans grand succès, grâce à l'activité de la «Central-Commission für wissenschaftliche Landeskunde von Deutschland». Un grand nombre de catalogues spéciaux de géographie ont déjà paru. Je vous fais grâce de la liste. Le plus important de tous sera celui qui a pour titre «Bibliotheca geographica Germaniae». M. Richter, bibliothécaire à Dresde, avec une application et un soin extraordinaires, a rassemblé les titres de tous les ouvrages concernant l'empire allemand ou certaines parties de l'empire, parus à part depuis le milieu du siècle dernier. Nous apprenons que ce travail est déjà sous presse. Il doit paraître dans le courant de l'année prochaine et formera un fort volume.

2^o *Autriche.* — En Autriche, des bibliographies spéciales sur des sciences ou des domaines particuliers ont déjà paru. La décision du Congrès de Berne a produit ici un résultat qui mérite d'être signalé. Le Ministère impérial des cultes et de l'enseignement a abordé la question de la publication d'une bibliographie de géographie pour l'Autriche. Sur la proposition des professeurs de géographie des universités autrichiennes, il a accordé les subventions nécessaires pour la publication d'un rapport annuel. M. le Dr Sieger est chargé de la direction de cette nouvelle publication. Le rapport pour 1894 est déjà en préparation. Quiconque a eu à s'occuper de la littérature sur l'Autriche, si multiple, si polyglotte et si éparsillé, saura gré au ministre de son appui et de ses encouragements.

3^o *Hongrie.* — En Hongrie, la «Bibliotheca Geographica Ungarica» de M. le Dr Rudolf Havass a déjà paru. C'est un gros livre, bien fait, qui cite les ouvrages et les traités scientifiques sur la Hongrie et ceux des géographes hongrois qui ont paru avant 1849. La Société royale hongroise de géographie se propose de continuer ce travail jusqu'à l'époque actuelle, dans le sens de la décision du Congrès de Berne.

4^o *Hollande.* — Déjà avant le Congrès de Berne, la Hollande avait terminé sa «Aardrijkskundige Bibliographie van Nederland», publiée en trois volumes, à Leyde, en 1888 et 1889, œuvre monumentale, aussi distinguée par la richesse de son contenu que par son exécution exacte.

5^o *Suisse.* — En Suisse, les travaux pour l'élaboration d'une grande bibliographie nationale se poursuivent activement sous la direction de la Commission centrale pour la bibliographie suisse. Il a déjà paru en tout 20 fascicules formant un total de 3,000 pages environ et renfermant 60,000 titres. Quatre autres fascicules paraîtront dans le courant de l'année. Mais il faudra encore quelques années pour achever la publication de cette bibliographie.

Tels sont les États de l'Europe dans lesquels on est arrivé à des résultats positifs. Dans d'autres, la question est à l'étude. La Grande-Bretagne et l'Irlande ainsi que l'Espagne ne l'ont pas encore abordée.

Si maintenant nous nous tournons vers les États situés en dehors de l'Europe, nous devons constater que la décision du Congrès de Berne a provoqué en divers lieux un grand intérêt. Nous espérons que là aussi cet intérêt se traduira par des faits.

Les États suivants peuvent être cités comme ayant fait un pas en avant, ne fût-ce que par la nomination d'une Commission centrale.

1^o *Mexique.* — La Commission nommée par M. le Ministre des travaux publics,

des colonies, de l'industrie, et du commerce, se compose de cinq membres. Une bibliographie complète de la littérature météorologique sur le Mexique a déjà été publiée, grâce aux soins de M. Aguilar y Santillan.

2^o *République Argentine.* — La République Argentine a confié les travaux de bibliographie géographique à l'Institut géographique de l'Argentine.

3^o *Brésil.* — Le Gouvernement du Brésil a chargé l'Institut historique et géographique brésilien de nommer une Commission centrale de Bibliographie des sciences géographiques. Cette Commission se compose de 3 membres. Les travaux commenceront aussitôt que les crédits auront été votés par le Congrès national.

4^o *Uruguay.* — Le Ministère de l'intérieur nous fait savoir que, sous peu, il sera fondé à Montevideo un «Institut d'histoire et de géographie», et que l'élaboration d'une bibliographie lui sera confiée.

5^o *Égypte.* — En Égypte, le comité de la Société khédiviale de géographie s'est constitué en commission centrale et prépare les démarches nécessaires.

L'affaire est également à l'étude aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, au *Paraguay*, en *Australie* et au *Canada*.

Vous avez ainsi un aperçu de l'état actuel de la question. Mais je ne puis clore mon rapport sans attirer votre attention sur un fait très intéressant, qu'on peut considérer comme une conséquence directe ou indirecte du Congrès de Berne. Je veux parler du désir d'élaborer des bibliographies scientifiques, qui s'est transmis des géographes à leurs confrères, les géologues. En effet, le Congrès international de géologie, qui s'est tenu à Zurich dans les mois d'août et de septembre de l'année 1894, a nommé une Commission bibliographique. A leur tour, les géologues ont donc choisi la voie internationale pour amener les savants de tous les pays à s'unir dans un effort commun.

Prof. Dr BRÜCKNER.

Bibliographie

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Edition 1894.

Répertoire complet des *adresses*, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien*.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85, expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. GOUGÉ, directeur, 92, rue Peronet, Neuilly-sur-Seine.